

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INNOV'IA

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 La Rochelle

Références : 0007204476/2024-454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection es réalisée suite à l'arrêté d'astreinte administrative du 30 juin 2024 et à la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à

enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Autosurveillance des eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Chaudière – détection gaz | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Poste de relevage des eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | Détection automatique incendie | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 4 | Cuve de récupération des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |
| 5 | Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.3.1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |
| 6 | Chaufferie | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 7 | Contrôle des installations électriques – chaudière | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 de l'annexe I | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |
| 9 | Chaudière – détection incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|---|-------------------|
| 10 | Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.3 | Avec suites, Astreinte | Sans objet |
| 11 | Autosurveillance des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de lever la quasi-totalité des constats émis lors de la dernière visite d'inspection. Cette visite a permis de constater que les installations sont désormais correctement protégées contre le risque foudre induisant par conséquent le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023. L'inspection ayant constaté la réalisation des travaux de mise en conformité de la protection foudre, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2024 rendant redevable la société Innov'ia d'une astreinte administrative n'est plus applicable. L'inspection des installations classées a constaté la récurrence des dépassements des concentrations en pointe journalière des chlorures dans les rejets d'eaux industrielles. Afin de considérer que ces dépassements ne sont pas des non-conformités, l'exploitant justifie par la transmission d'un courrier signé de la CDA de La Rochelle que le dépassement des concentrations en chlorures n'est pas considéré comme un non-respect de l'autorisation de déversement et que seuls les flux mentionnés dans la convention doivent être respectés induisant par conséquent la non-application des valeurs limites de concentrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poste de relevage des eaux industrielles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Poste de relevage des eaux industrielles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du registre de conservation des dates et des temps de fonctionnement de la vanne XV 128284 permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité. L'exploitant a transmis les données des mois de mai 2023 à avril 2024.</p> <p>L'utilisation du trop-plein donc ouverture de la vanne XV 128284 a été utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au mois de mai 2023 : une fois pour un volume nul - au mois de juin 2023 : 62 fois pour un volume de 19,1 m³ |

- au mois de juillet 2023 : une centaine de fois pour un volume nul,
- au mois d'août 2023 : 11 fois pour un volume nul,
- au mois de septembre 2023 : 8 fois pour un volume de 28,9 m³,
- au mois d'octobre 2023 : 3 fois pour un volume de 1,2 m³
- au mois de novembre 2023 : 11 fois pour un volume de 2,8 m³
- au mois de décembre 2023 : pas d'enregistrement
- au mois de janvier 204 : 4 fois pour 8,6 m³
- au mois de février 2024 : 8 fois pour 4,4 m³.
- au mois de mars 2024 : 5 fois pour 0,8 m³.
- au mois d'avril 2024 : 16 fois pour 10,4 m³

En examinant ces fichiers, il apparaît qu'il y a des données de volumes négatifs et des fermetures de vanne plusieurs fois d'affilée sans ouverture préalable à chaque fois.

Les données ci-dessus ne comptabilisent pas les volumes négatifs.

Afin de justifier les volumes négatifs, l'exploitant a avancé l'hypothèse une problématique liée au positionnement du débitmètre par rapport à la vanne. Selon lui, la vanne s'ouvre trop vite et le débitmètre mesure de l'air.

Les nombreuses ouvertures/fermetures de la vanne au mois de juin sont expliquées par l'exploitant par la réalisation de nombreux tests.

Au mois de décembre, aucune donnée n'apparaît dans le fichier. Selon l'exploitant, il y a deux possibilités : soit la vanne ne s'est jamais ouverte, soit l'automate a subi un problème.

→ Le système doit être fiabilisé afin de mesurer au mieux les débits et de ne plus avoir de multiples fermetures de la vanne sans traçabilité de leur ouverture.

→ L'inspection rappelle les dispositions que l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral : « le trop-plein du poste de relevage étant un système de sécurité, il est utilisé le moins souvent possible »

→ L'inspection des installations classées rappelle que les dates et le temps de fonctionnement de la vanne automatique en position ouverte du poste de relevage doivent être consignés dans un registre. L'exploitant doit être en mesure de connaître le volume d'eau dévié vers le trop-plein de sécurité ainsi que les dates et heures d'utilisation du trop-plein.

Constats :

Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la vanne était opérationnelle et que des « travaux complémentaires de fiabilisation ont été réalisés et se poursuivront durant l'arrêt technique par un ensemble de tests spécifiques d'ouverture et de fermeture de cette vanne. Ces travaux permettront de minimiser le risque d'ouverture ou de fermeture involontaire ». L'exploitant a transmis le suivi de fonctionnement de la vanne au cours du mois de juin. Il apparaît qu'elle s'est ouverte puis fermée deux fois les 24 et 28 juin.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les travaux réalisés durant l'arrêt technique avaient consisté en des travaux de maintenance visant à augmenter la fiabilisation de la fermeture de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission de la justification du correctement fonctionnement des portes coupe-feu sur détection incendie.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé le 28 mars 2024 par la société Chubb. Il fait état de problème de fermeture des portes coupe-feu n°2 et 12 et d'une sirène en dérangement.</p> <p>Le rapport est annoté avec les dates de réalisation des travaux sur les portes coupe-feu. La numéro 2 a été réparée par la société Viaud et la numéro 12 a été contrôlée le 21 mai 2024, elle apparaît être conforme.</p> <p>Le rapport mentionne également que la centrale incendie est en dérangement à l'arrivée et au départ du technicien Chubb et que la sirène est en dérangement.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le fait que la centrale soit en dérangement au départ du technicien est une non-conformité par rapport au contrat sans émission d'un devis. L'exploitant a indiqué qu'une zone était en dérangement et a confirmé que les détecteurs incendie fonctionnaient correctement.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer depuis quand la centrale était en dérangement. L'exploitant a précisé qu'un devis serait en cours pour rétablir le fonctionnement de la centrale incendie et de la sirène lors de l'arrêt technique du mois d'août. L'inspecteur a rappelé l'importance de la centrale incendie et de la sirène même si le site fonctionne en 3*8.</p> <p>→ L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires afin de disposer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'arrêt technique d'une centrale incendie et d'une sirène opérationnelle. Il transmet sous 15 jours les documents attestant de son action. A la fin des travaux, il transmet le rapport attestant de correct fonctionnement du système. Sans une action réactive de la part de l'exploitant, des suites administratives seront proposées.</p> |
| Constats : <p>Par courriel du 17 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'une intervention avait eu lieu les 12 et 13 juin et confirme le bon fonctionnement des portes n°2 et 12 ainsi que de la centrale incendie. Le rapport d'intervention de la société Chubb atteste du dépannage de la centrale et de son correct fonctionnement à l'issue.</p> <p>Les actions mises en place par l'exploitant répondent à la demande émise par l'inspection lors de la dernière visite d'inspection.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Autosurveillance des eaux industrielles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux industrielles – point de rejet n°1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : Par courrier du 6 septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une sonde de mesure du pH et de la température dans le bassin tampon aéré (BTA) et avoir réalisé un asservissement des valeurs de pH et de température au démarrage des pompes de transfert permettant d'interdire tout rejet d'eaux industrielles en cas de valeurs de pH non conformes.</p> <p>Par ailleurs, une pièce permettant d'améliorer l'homogénéisation des eaux industrielles arrivant dans le BTA a été commandé. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place de cette pièce permettant l'homogénéisation du BTA.</p> <p>L'exploitant a renseigné les résultats des analyses des eaux de lavage des ateliers sur l'application GIDAF pour les mois de septembre à octobre 2023 (et après rappel de l'inspecteur par courriel du 14 mai 2024 pour les mois suivants). Ces résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 pour le mois de septembre.</p> <p>Concernant le mois d'octobre, on note un dépassement :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la température entre le 1er et le 4 octobre (valeurs de 32,4, 32, 32 et 31 degrés) puis le 12 octobre (31°C) pour un maximum autorisé à 30°C,- du pH le 19 octobre : 8,8 pour un maximum autorisé à 8,5,- de la valeur de pointe journalière du débit fixée à 240 m³/j : la valeur mesurée est de 525 m³/j. <p>L'exploitant a également effectué en septembre 2023 les analyses trimestrielles des eaux industrielles sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NGL, phosphore, SEH, chlorures et sulfures dissous. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.</p> <p>Au mois de novembre, on note :</p> <ul style="list-style-type: none">- trois jours de dépassement en pH supérieur à 8,5,- 5 jours sur les 6 jours d'analyse en chlorures : concentrations allant de 645 à 730 mg/l pour un maximum en pointe journalière autorisé à 500 mg/l. <p>En décembre, on relève :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux valeurs de pH supérieurs à 8,5 (10,7 et 10,8) et 6 valeurs inférieures à 5,5 (de 4,1 à 5,1). <p>L'exploitant explique avoir eu des problème d'automatisme</p> <p>En janvier 2024, les dépassements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le 31 janvier, le pH est mesuré à 8,7,- 4 concentrations en DCO supérieures à la pointe journalière fixée à 4000 mg/l : 5258, 6485, 6000 et 4055 mg/l. Le flux sur une journée est supérieure à la valeur admissible en pointe fixée à 960 kg/j : 1227 kg/j. |

En février 2024, de nouveaux dépassements sont relevés :

- pH : 8 jours d'affilée supérieur à 8,5,
- température : 5 jours supérieurs à 30 °C avec une journée à 44,7°C,
- débit : un dépassement à 340 m³/j pour un maximum admissible en pointe à 240 m³/j

En mars 2024, les dépassements sont les suivants :

- pH : 12 jours de dépassements sur 28 jours de rejet. Les valeurs varient entre 8,7 et 12,9.
- débit : un dépassement à 366 m³/j pour un maximum admissible en pointe à 240 m³/j,
- chlorures : 4 dépassements sur les 7 journées d'analyse. Les concentrations ont été mesurées à 522, 542, 559 et 541 mg/l.

En avril 2024, aucun dépassement n'a été relevé.

L'inspecteur et l'exploitant ont échangé sur les nombreux dépassements relevés :

- le pH : malgré les modifications et investissements réalisés lors de l'arrêt technique du mois d'août 2023, de nombreux dépassements apparaissent souvent supérieurs à 8,5 mais parfois inférieurs à la limite de 5,5. L'exploitant explique qu'il dispose dans le bassin tampon d'un pH mètre d'un autre

technologie que celui présent dans le canal de rejet. Selon lui les mesures de pH sont correctes dans le bassin et incorrectes dans le canal de rejet. Il a procédé à l'harmonisation des technologies de pH-mètre. Des dépassements sont également relevés par le laboratoire externe lors des contrôles semestriels : l'exploitant indique que la mesure du pH n'est pas asservie au débit et qu'en l'absence de flux d'eau, la mesure se fait dans un volant d'eau restant ce qui peut expliquer les valeurs très basiques,

- la température : l'exploitant a identifié l'origine de ces dépassements. Il a précisé que les températures élevées de rejet sont liées aux eaux de cashérisation. En effet, les installations doivent être nettoyées avec de l'eau presque bouillante (supérieure à 90°C) afin d'obtenir la certification nécessaire pour les produits casher. L'exploitant indique avoir la possibilité de dévoyer ces eaux permettant ainsi d'attendre qu'elles refroidissent,

- le débit : l'exploitant n'a pas d'explication à apporter sur ces dépassements,

- les chlorures : bien que la cuve de récupération du chlorure de magnésium soit en place, des dépassements récurrents sont observés. L'exploitant envisage d'accentuer le nettoyage à sec afin de retrouver des concentrations inférieures à 500 mg/l,

- la DCO : l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier une fabrication liée à l'augmentation de la DCO. A noter que pour la première fois, le flux de DCO en pointe journalière n'est pas respecté.

La prochaine analyse trimestrielle est prévue au mois de juin. A cette occasion, les concentrations en chlorures seront mesurées.

Par ailleurs, les analyses trimestrielles ont été réalisées en avril 2023, septembre 2023, novembre 2023 et mars 2024.

La fréquence trimestrielle n'est pas respectée entre les mois d'avril 2023 et de septembre 2023 puis entre les mois de novembre 2023 et mars 2024.

L'exploitant a indiqué avoir compris qu'il fallait réaliser une analyse par trimestre. Il a été indiqué qu'il fallait effectuer une analyse tous les trois mois.

1 → Lors de la visite, l'inspecteur a laissé à l'exploitant jusqu'à la fin du mois de juillet afin d'obtenir des rejets d'eaux industrielles conformes, notamment sur les paramètres pH, température, chlorures. Si

l'autosurveillance et les analyses trimestrielles montrent des dépassements, des suites administratives seront proposées.

2 → L'exploitant planifie l'intervention du laboratoire extérieur afin qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre deux mesures.

Constats :

En mai 2024, les dépassements sont les suivants :

- le 27 mai, la température est mesurée à 33,2°C pour un maximum autorisé à 30°C,
- une valeur de pH est supérieure à 8,5 (9,15).

La raison invoquée pour le dépassement de la température est la réalisation de plusieurs opérations de cashérisation au même moment.

Au mois de juin 2024, les analyses trimestrielles font état de :

- cinq dépassements de la concentration en chlorures (entre 547 et 592 mg/l pour une concentration en pointe journalière maximale de 500 mg/l),
- un dépassement du flux maximal en pointe journalière pour les chlorures (135 kg/j au lieu de 110 kg/j).

L'exploitant indique qu'il a mis en évidence des problèmes d'étanchéité sur le réseau de collecte et d'isolation des eaux issues du nettoyage des installations après la fabrication du chlorure de magnésium. Il précise qu'une étude est en cours afin d'améliorer l'étanchéité du réseau de collecte et d'isolation.

Au mois de juillet 2024, deux dépassements sont relevés pour la température les 30 et 31 juillet (respectivement 32,1 et 31,5 °C pour un maximal fixé à 30°C). L'exploitant explique ses dépassements par les fortes chaleurs de la fin du mois de juillet.

Lors de la dernière visite d'inspection, l'inspecteur avait laissé à l'exploitant jusqu'à la fin du mois de juillet afin d'obtenir des rejets d'eaux industrielles conformes, notamment sur les paramètres pH, température, chlorures. Il avait été indiqué que si l'autosurveillance et les analyses trimestrielles montraient des dépassements, des suites administratives seraient proposées.

Depuis le mois de juin, aucune non-conformité n'apparaît sur le paramètre pH.

En ce qui concerne la température, seuls deux dépassements sont relevés depuis la dernière visite d'inspection. Depuis le début de l'année 2024, on note 8 jours de dépassement au mois de février, puis une journée en mai et deux en juillet. L'inspection note une diminution au fil des mois des dépassements de la valeur limite de la température dans les rejets d'eaux industrielles. Prenant en compte le fait que la situation semble s'améliorer, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives sur le paramètre de la température des rejets d'eau.

Concernant les chlorures, les dernières analyses trimestrielles effectuées au mois de juin montrent cinq dépassements de la concentration en pointe journalière sur sept prélèvements. Comme en novembre 2023, la concentration moyenne sur sept jours est dépassée. Pour la première fois, le flux en pointe journalière est également dépassé (135 kg/j au lieu de 110 kg/j).

Depuis la mise en place du nouveau système de traitement des eaux industrielles, 10 campagnes de mesures trimestrielles ont été réalisées. On note des dépassements des concentrations en pointe journalière sur 8 d'entre elles. Sur la série de sept mesures trimestrielles, plus de 10 % de la série des résultats dépasse la concentration en pointe journalière lors de 7 campagnes de mesures. Lors des trois dernières campagnes de mesures (novembre 2023, mars 2024 et juin 2024), respectivement 5, 4 et 5 prélèvements en chlorures dépassent la concentration en pointe journalière fixée à 500 mg/l.

Ces éléments ont été présentés à l'exploitant lors de la visite d'inspection. Il a indiqué que le dépassement de la concentration en pointe journalière en chlorures n'avait pas d'impact sur la station de traitement de la collectivité. Il a, par ailleurs, précisé que, comme mentionné dans la dernière autorisation de déversement, la conformité du rejet des eaux industrielles est définie selon le respect des flux et non des concentrations.

Ainsi, l'inspection des installations classées constate un non-respect récurrent des concentrations en pointe journalière en chlorures dans les eaux industrielles rejetées dans le réseau communal.

→ L'exploitant justifie par la transmission d'un courrier signé de la CDA de La Rochelle que le dépassement des concentrations en chlorures n'est pas considéré comme un non-respect de l'autorisation de déversement et que seuls les flux mentionnés dans la convention doivent être respectés induisant par conséquent la non-application des valeurs limites de concentrations.

L'inspection des installations classées a également procédé à l'analyse du respect du paramètre DCO/DBO5 dont la valeur doit être inférieure à 3. Celui-ci nécessite un calcul et n'apparaît pas dans les rapports d'analyses trimestrielles. Depuis le début des campagnes d'analyses trimestrielles (au nombre de 10), on note pour chaque campagne de sept jours, les dépassements suivants :

- en mai 2022 : un jour,
- en août 2022 : 2 jours,
- en novembre 2022 : 4 jours,
- en septembre 2023 : 2 jours,
- en novembre 2023 : 5 jours,
- en mars 2024 : 3 jours,
- en juin 2024 : un jour.

Les valeurs s'échelonnent de 3,12 à 7,39.

Le rapport DCO/DBO5 indique la bio-dégradabilité des effluents et est un paramètre essentiel pour le fonctionnement de la station de traitement communale. Lorsque le rapport est inférieur à 3, l'effluent est facilement biodégradable. Au-delà de 5, l'effluent est difficilement biodégradable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie par la transmission d'un courrier signé de la CDA de La Rochelle que le dépassement des concentrations en chlorures n'est pas considéré comme un non-respect de l'autorisation de déversement et que seuls les flux mentionnés dans la convention doivent être respectés induisant par conséquent la non-application des valeurs limites de concentrations.

→ La récurrence et le nombre de mesures dépassant la valeur de 3 pour le rapport DCO/DBO5 nécessitent que l'exploitant engage des actions visant à maintenir un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cuve de récupération des eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de récupération des eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : L'exploitant a présenté la procédure de gestion du niveau haut du bassin de collecte des eaux pluviales. Cette procédure n'est ni datée ni signée. Elle indique que lorsque le niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales atteint 80 %, la vanne se ferme automatiquement (nouvelle automatisation de la vanne) afin de dévier les eaux pluviales vers le bassin de confinement. L'action de l'opérateur se limite désormais à vérifier que la vanne s'est bien fermée et que la déviation des eaux pluviales dans le bassin de confinement est effective.</p> <p>→ L'exploitant transmet la procédure de gestion du niveau haut du bassin de collecte des eaux pluviales datée et signée.</p> |
| Constats : <p>Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis la procédure de « gestion du niveau très haut du bassin de collecte des eaux pluviales AGROCEAN » référencée INS-L-MSE-01-20 datée et signée du 24 mai 2024.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du rapport d'analyses 2023 des rejets atmosphériques des tours et de la chaudière.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de la société APAVE daté du 5 octobre 2023. Les mesures ont été réalisées en sortie des tours T4, T9, T10, du brûleur lit statique T4 (= conduit n°6) et de la chaudière (conduit n°4).</p> |

Les résultats apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral (conformité des rejets en poussières pour l'ensemble des points de rejet et en oxydes d'azote pour la chaudière). Par contre, aucune analyse des rejets atmosphériques sur le brûleur principal T4 (conduit n°5). L'exploitant explique que le point de rejet n'était pas accessible.

Le rapport mentionne que lors des analyses en sortie de la chaudière, celle-ci ne fonctionnait qu'à 30 % de sa capacité. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce pourcentage correspondait au fonctionnement normal de la chaudière. L'inspecteur a rappelé que les mesures devaient être réalisées dans les conditions normales de fonctionnement afin de connaître la concentration en polluants émis.

1 → L'exploitant transmet les résultats d'analyse pour le point de rejet lié au brûleur principal T4.

2 → L'exploitant indique si la chaudière fonctionne normalement à 30 % de sa capacité. Si ce n'est pas le cas, il procède de nouveau à la réalisation d'une mesure en sortie de chaudière lorsque celle-ci est à sa capacité nominale ou procède à l'extrapolation de la mesure.

Constats :

1. Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport APAVE du 26 juillet 2024 relatif aux mesures de rejets atmosphériques du brûleur principal T4.

Les résultats sont conformes à la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières imposée par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.

2. Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a confirmé que le régime de fonctionnement de la chaudière est bien d'environ 30 % et que les mesures ont été effectuées en fonctionnement normal de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : Lors de la visite, il a été constaté l'ajout d'un dispositif d'avertissement sonore à l'intérieur du bâtiment mais pas à l'extérieur. Au regard de l'environnement sonore dans le bâtiment et de l'épaisseur des murs, il n'est pas certain que le signal soit entendu depuis l'extérieur.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déclenchement de ce dispositif sonore, un appel téléphonique est émis sur les portables des agents de la maintenance et de la société Dalkia en charge de la

| |
|---|
| <p>chaudière. L'exploitant précise que l'accès au bâtiment est fermé par un code d'accès (vu sur site). En complément, la liste du personnel pouvant avoir accès au bâtiment est inscrite sur la porte. Cette liste comporte le nom du personnel de maintenance et du personnel du service sécurité/environnement.</p> <p>Donc, en cas de déclenchement du signal sonore à l'intérieur, le personnel du service sécurité/environnement ne reçoit pas l'appel téléphonique et pourrait pénétrer dans le bâtiment.</p> <p>→ Afin de respecter la prescription suivante « à l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente », soit l'exploitant met un signal sonore à l'extérieur, soit il pose un signal lumineux à proximité de la porte d'accès à la chaufferie asservi au déclenchement du signal sonore, soit il intègre l'ensemble du personnel ayant accès à la chaudière dans le listing d'appel émis lors de l'activation du dispositif sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'un signal sonore et un témoin lumineux ont été installés à l'extérieur de la chaufferie. Il a annexé une photo du dispositif mis en place. Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater la mise en place d'un dispositif sonore et visuel sur la façade de la chaufferie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Contrôle des installations électriques – chaudière

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 de l'annexe I</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques – chaudière</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 20 février 2024. Il fait état de deux observations : le coup de poing d'arrêt d'urgence fait tomber le disjoncteur force chaufferie au niveau du TGBT et un bloc de sécurité ne fonctionne pas.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux nécessaires pour le bloc sécurité. Concernant la première observation, l'exploitant a déclaré que les démarches étaient en cours afin de la lever.</p> <p>→ L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques de la chaudière annoté des informations d'intervention des travaux.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis les deux premières pages du rapport de vérification des installations électriques du 20 février 2024 annotées : le bloc de sécurité a été remplacé. Il reste une seule observation relative au coup de poing d'arrêt d'urgence dont les travaux sont prévus durant l'arrêt technique du mois d'août.</p> |

Par courrier du 30 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux permettant de lever l'observation relative au coup de poing d'arrêt d'urgence.
L'exploitant a transmis un extrait du rapport de vérification des installations électriques du 20 février 2024 annoté mentionnant la date de réalisation des travaux et le tampon de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chaudière – détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière – détection gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des deux derniers rapports de contrôle de la détection gaz du local chaudière.

En réponse, l'exploitant a transmis le rapport APAVE de vérification des installations thermique fluide n°100258742-001-1 daté du 8 avril 2024.

Ce rapport ne fait pas mention de la vérification du bon fonctionnement des deux détecteurs de gaz.

En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection gaz (société Télédynne) de 2022. Il fait état d'un contrôle des asservissements à 15 % de la LIE et à 30 % (coupure de l'électricité, buzzer au niveau de la centrale, fermeture de l'électrovanne gaz et éclairage de secours).

→ Comme demandé lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant transmet les deux derniers rapports de contrôle de la détection gaz et justifie du respect des asservissements imposés par le point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Constats :

Par courrier du 30 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la détection gaz de 2024 (rapport Teledyne n°240619123542 du 19 juin 2024). L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification n'avait été effectuée en 2023.

A la lecture du rapport de vérification des installations de détection gaz, il apparaît que le contrôle et le calibrage de la centrale et des deux détecteurs ont bien été réalisés. Le remplacement de la cellule du capteur « brûleur » a même été réalisé. Par contre, le rapport mentionne qu'"aucun test des asservissements n'a été réalisé à la demande du client".

L'exploitant a indiqué avoir échangé avec la société Dalkia qui sous-traite la prestation de contrôle de la détection gaz à la société Teledyne afin de connaître la raison de la non-réalisation du contrôle des asservissements.

Néanmoins, le test du fonctionnement des asservissements de la détection gaz doit être réalisée.

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser avant le 31 décembre 2024, le test des asservissements de la détection gaz du local chaudière.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 9 : Chaudière – détection incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière – détection incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : Aucune réponse n'a été apportée. Lors de la visite, il a été vu deux détecteurs incendie dans le local chaufferie. → L'exploitant indique les asservissements liés à la détection incendie. Il précise le type de détecteurs installés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 28 juin 2024, l'exploitant a indiqué que la chaufferie est équipée de deux détecteurs incendie de type thermique, un déclencheur manuel ainsi qu'une sirène raccordée à la centrale incendie de l'ensemble du site Agrocéan.</p> <p>En cas de détection dans la chaufferie comme sur l'ensemble des zones du site, les asservissements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ; • le compartimentage ; • ainsi que la commande de basculement, des effluents vers le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. <p>L'exploitant a transmis un extrait du dossier de la centrale incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 10 : Protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : L'analyse du risque foudre (ARF) a été mise à jour et couvre l'ensemble des sites Agrocéan et Premium. L'exploitant a transmis le rapport réalisé par l'APAVE daté du 12 novembre 2023 (n°T230093274).</p> <p>L'ARF conclut que le bâtiment Agrocéan doit être protégé contre la foudre par un paratonnerre. Celui-ci est déjà présent sur la tour T5 mais il n'a pas été positionné comme demandé dans les études d'origine. Son rayon de protection de 64 m ne permet pas de protéger le bâtiment chaufferie. Une étude technique doit être réalisée afin de déterminer les caractéristiques des parafoudres permettant de protéger la centrale incendie, la centrale de contrôle d'accès, le local surpresseur incendie, le TGBT des deux transformateurs, le coffret gaz de fuite de la chaufferie. L'ARF identifie la nécessité d'établir des liaisons équipotentielles au niveau des bureaux et du bâtiment Agrocéan et de rédiger des procédures d'exploitation lors des périodes orageuses. L'étude technique a été réalisée par l'APAVE (rapport n°T230093274 daté du 12 novembre 2023). Elle liste l'ensemble des actions devant être mises en œuvre (66 au total sur les sites de Premium et d'Agrocéan).</p> <p>En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document d'une page dénommé « synthèse des travaux foudre ».</p> <p>Il apparaît que l'ensemble des travaux listés dans l'étude technique foudre n'a pas été réalisé. Selon le document transmis, il reste à :</p> <ul style="list-style-type: none">- revoir les liaisons équipotentielles de matériel comportant un risque ATEX, comme demander dans l'ARF de 2012,- Revoir l'installation des parafoudres de type 1+2 dans le TGBT 1250KVA (choix disconnecteur, longueur conducteurs, emplacement) bâtiment Agrocean ,- installer un parafoudre sur le TGBT du transformateur 630 KVA,- Revoir l'installation des parafoudres type 2 dans le local technique T9/T10 - armoire TG T9- Revoir l'installation des parafoudres type 2 dans le local technique T9/T10 armoire TG T10- Revoir l'installation des parafoudres type 2 dans l'entrepôt stockage Armoire 1- Revoir l'installation des parafoudres type 2 dans l'entrepôt stockage Armoire 2- Installer des parafoudres de type 2 dans le bureau à l'entrée du bâtiment Agrocean dans l'armoire Brunet Sicot avec départ centrale incendie et intrusion- Installer dans le local surpresseur (à côté du transformateur 1250KVA) un parafoudre de type 2 de marque SOULE- Revoir la marque des parafoudres du Bâtiment STEP afin d'assurer une coordination entre eux <p>Le document indique que les travaux sont prévus à l'arrêt technique du mois d'août.</p> <p>Enfin, l'ARF a soulevé la fait que le paratonnerre n'a pas été positionné comme demandé dans les études d'origine. Or, le document transmis par l'exploitant dénommé « synthèse des travaux foudre » indique « après étude le paratonnerre est bien positionné ».</p> |

Cette seule annotation sur un tableau de synthèse ne permet pas de s'assurer que le paratonnerre soit correctement implanté.

→ L'ensemble des travaux permettant de protéger les installations contre le risque foudre ne sont pas terminés. Ainsi l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité des installations de protection foudre dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023 soit avant fin novembre 2023.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étant pas respectées en ce qui concerne la transmission d'un nouveau rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité des installations de protection foudre, l'inspection des installations classées propose une sanction administrative sous la forme d'une astreinte journalière.

→ Dans l'hypothèse où le paratonnerre est à sa correcte position, l'ARF doit être mise à jour afin de le mentionner. L'exploitant lève l'ambiguïté sur l'emplacement du paratonnerre.

Constats :

Par courrier du 30 août 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été achevés le 22 août 2024. Il a transmis le rapport de vérification complète foudre établi par l'APAVE le 23 août 2024. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité.

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des travaux listés dans son document dénommé « synthèse des travaux foudre » établi sur la base de l'étude technique avait été réalisé.

Le rapport comporte un plan d'implantation du paratonnerre avec la matérialisation de son rayon de protection. Ce rayon couvre le bâtiment chaufferie.

Ces constats permettent de répondre favorablement à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023 relatif à la protection foudre des installations.

Le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 23 août 2024 concluant à la conformité des installations de protection foudre, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2024 rendant redevable la société Innov'ia d'une astreinte administrative n'est plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : autosurveillance des eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective |
| Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 23/05/2024 : La dernière analyse des eaux pluviales portée à la connaissance de l'inspection est datée du mois d'avril 2023. Aucun autre résultat d'analyse n'a été renseigné dans l'application GIDAF alors que la fréquence est semestrielle.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales (prélèvement réalisé le 16 novembre 2023). Il fait état des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 4,6 mg/l,- pH : 7,4- DCO : 11,4 mg/l,- DBO5 : 2 mg/l,- hydrocarbures : inférieur à 0,005 mg/l,- azote total : 2,5 mg/l. <p>Les valeurs respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral. La prochaine analyse doit être réalisée au mois de mai.</p> <p>→ L'exploitant doit renseigner les résultats des analyses d'eaux pluviales dans l'application GIDAF.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a renseigné dans l'application GIDAF les résultats des analyses des eaux pluviales réalisées le 14 juin 2024. Seule la DCO est très légèrement supérieure à la valeur limite fixée à 50 mg/l (concentration mesurée à 51 mg/l).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |